

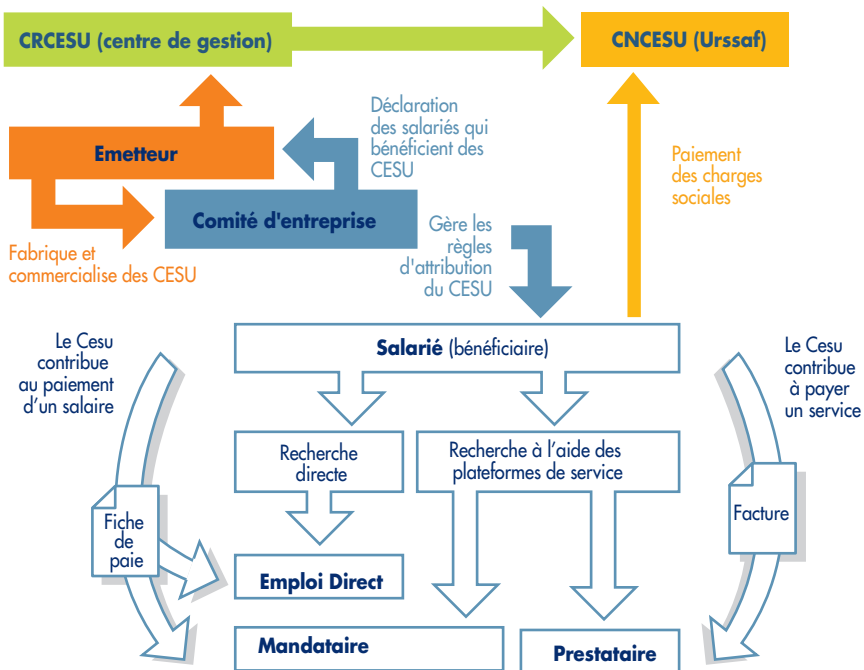
La CFTC

les Chèques Emploi Service Universel

Objectifs :

- Favoriser la conciliation vie professionnelle – vie familiale
- Améliorer la qualité des services à la personne
- Garantir les droits des salariés du secteur des services à la personne

Le Chèque Emploi Service Universel



Lexique

Bénéficiaire : personne qui bénéficie du service et le rémunère au moyen du Cesu

Intervenant : personne qui assure un service

Prestataire : employeur d'intervenants mis à la disposition d'un particulier. Le service est facturé.

Mandataire :

Association ou entreprise qui met en relation un bénéficiaire et un intervenant. Le mandataire peut assurer la gestion administrative pour le particulier employeur.

Emploi direct : Le bénéficiaire est l'employeur de l'intervenant. Le service est rémunéré (fiche de paie)

le chèque emploi service universel bancaire.

Il s'utilise comme un chèque bancaire ou postal et est diffusé par les établissements bancaires ayant signé une convention avec l'Etat.

le chèque emploi service universel préfinancé.

Nominatif, à valeur prédéfinie, il est diffusé par les comités d'entreprises ou directement par les entreprises. La valeur du pré-financement n'est pas déductible des impôts.

Seules les sommes réellement engagées par le bénéficiaire ouvrent le droit à une déduction fiscale de 50 %.

Objectifs :

- faciliter la vie quotidienne des salariés
- offrir un statut et une qualification aux métiers de services à la personne



Connaître

Les devoirs du bénéficiaire

Dans le cas d'un emploi direct, dans le cas d'un emploi via un mandataire

Déclaration de l'intervenant

Le bénéficiaire déclare l'intervenant en remplissant le formulaire adressé par l'émetteur de Cesu : www.cheque-domicile.com/cesu/media/affiliation.pdf

Charges sociales

Pour s'acquitter des charges sociales, le particulier employeur envoie le "volet social" du Cesu à l'URSSAF de Saint-Étienne (coordonnées sur le chéquier Cesu).

Congés payés

Le paiement des congés étant compris dans la valeur du Cesu, une majoration de 10 % de la valeur du service rendu doit être ajoutée au salaire de base.

Dans le cas d'un service fourni par un prestataire

Le bénéficiaire paie la facture d'un service directement auprès du prestataire. Il n'effectue aucune formalité administrative pour l'intervenant. Les charges salariales sont comprises dans la facture du service.

Le Cesu est un **mode de paiement** pour rémunérer les services exercés par une association agréée ou une entreprise agréée ou une personne indépendante dans le cadre d'un emploi direct.

Pour **concilier vie professionnelle – vie privée**, des plateformes de services répondent aux besoins des salariés en proposant des prestations de service. Un simple appel téléphonique évite des recherches personnelles fastidieuses.

Les coordonnées des plateformes sont disponibles sur le site www.cfc.fr

Un moyen d'accéder à un service sans diminuer le **pouvoir d'achat**.

Pour le bénéficiaire du chèque, la partie financée par l'employeur et/ou le comité d'entreprise n'est pas considérée comme un avantage en nature. Cet abondement est exonéré de l'impôt sur le revenu.

Le particulier bénéficie d'une réduction d'impôt sur le revenu de 50 % des sommes engagées au titre des services à la personne, déduction faite des aides reçues par le CE ou l'employeur.

Un crédit d'impôts de 50 % est prévu pour la garde d'enfants à l'extérieur du domicile.

Les droits de l'intervenant

Dans le cas du particulier employeur ou du mandataire

Contrat de travail

Pour les emplois de plus de huit heures par semaine ou de plus de quatre semaines consécutives dans l'année, un contrat de travail doit être établi par écrit.

Bulletin de paie

Dans le cas d'un emploi direct ou mandataire : l'intervenant reçoit un ou plusieurs Cesu du bénéficiaire. Il peut pour se faire rembourser, soit l'envoyer au CRCESU, soit le faire rembourser par internet, soit le déposer à sa banque (à partir de juillet 2006).

L'URSSAF de Saint Etienne envoie à l'intervenant à chaque fin de mois une "attestation d'emploi", laquelle tient lieu de bulletin de paie.

Dans le cas d'une prestation : l'intervenant reçoit une fiche de paie du prestataire qui l'emploie.

Le bénéficiaire paie directement l'entreprise prestataire ou l'association avec le(s) Cesu.

Convention collective

Le bénéficiaire doit appliquer la convention collective des salariés du particulier employeur. Cette branche est gérée par la Fédération Santé et Services sociaux : www.cfc-santesociaux.fr

La formation

Le droit à la formation est acquis par l'intervenant dès le premier Cesu perçu.

Revendiquer

Gérer avec votre CE

Pour éviter que le CESU ne soit utilisé comme un élément de la rémunération, la CFTC revendique la gestion par le comité d'entreprise en tant qu'expert de l'action sociale.



Négocier

Négocier avec votre employeur une augmentation de l'enveloppe budgétaire

La participation financière de l'employeur est dorénavant déductible selon les critères suivants :

- 33 % des sommes versées, déductibles des impôts
- 25 % de crédit d'impôt

Soit un coût réel de 42 € sur un montant de 100 €

De plus, les aides versées par l'employeur ne sont pas soumises aux cotisations sociales, dans la limite d'un plafond annuel de 1830 € par salarié.

Du fait de ces avantages fiscaux accordés à l'employeur, l'augmentation du budget consacré au Cesu ne doit pas se faire au détriment d'une augmentation salariale ou du budget du CE.

Le budget alloué pour la mise en place du Cesu peut être indépendant du budget des œuvres sociales du CE.

Dans le cas où le Cesu est unilatéralement financé par l'employeur, il doit informer les représentants du personnel de sa mise en place. Le Cesu ne doit pas se faire au détriment d'une politique salariale négociée.

Règles d'attribution

Le montant maximum de l'aide s'élève à 1 830 € par année civile et par bénéficiaire ayant eu recours à un ou plusieurs services financés par l'aide.

Le Cesu peut être mis en place à partir d'un effectif d'un salarié. Les chefs d'entreprise peuvent aussi en bénéficier, à condition que l'aide soit accordée selon les mêmes règles d'attribution à l'ensemble des salariés.

La valeur des chèques distribués aux salariés peut être définie par des critères validés par le CE.

De plus il est possible de choisir de réserver l'utilisation des Cesu à certaines catégories de services (garde d'enfants malades, assistance informatique, travaux de jardinage ...) au sein de l'ensemble des activités retenues par l'agence nationale des services à la personne.

En tout état de cause les règles d'attribution ne devront pas instaurer une situation discriminatoire au sein de l'entreprise.

Gérer

Tenue d'un état récapitulatif

Le comité d'entreprise ou l'entreprise qui verse l'aide est tenu, aux fins de contrôle, d'établir au titre de chaque année civile un état récapitulatif individuel des aides versées.

Obligation d'information de l'employeur à charge du comité

Le comité doit aussi transmettre à son entreprise, dans les dix premiers jours du mois de janvier de l'année suivant celle de l'attribution de l'aide (N + 1), l'identité des bénéficiaires et le montant d'aide qu'ils ont perçu.

Obligation de l'employeur envers le bénéficiaire de l'aide

Quant à l'employeur, il doit communiquer au bénéficiaire de l'aide, avant le 1^{er} février de l'année suivant celle de l'attribution de l'aide versée par le CE ou l'entreprise, une attestation mentionnant le montant total de celle-ci et précisant son caractère non imposable.

L'Agence nationale des services à la personne est chargée de promouvoir le développement et la qualité des services à la personne, à savoir l'ensemble des activités qui facilitent la vie quotidienne des particuliers et des familles.



Le conseil d'administration de l'ANSP est composé de 48 membres parmi lesquels un représentant de la CFTC.

Contact : www.servicessalapersonne.gouv.fr

Le CESU est un titre spécial de paiement émis par des organismes habilités par l'ANSP. Leur mission consiste à fabriquer les Cesu et à assurer la gestion des flux financiers entre le bénéficiaire et l'intervenant.

Choix d'un organisme émetteur
La CFTC recommande Chèque Domicile,



émetteur de 3 500 000 chèques pour plus de 46 millions d'euros en 2005.

La CFTC participe au conseil de surveillance du Chèque Domicile afin de veiller :

- à la bonne gestion du Chèque Domicile,
- à la qualité de services,
- à la satisfaction des salariés,
- à la reconnaissance de la CFTC dans les entreprises comme partenaire social incontournable.

La CFTC recommande la plateforme :

www.chèque-domicile.com ou 0825 000 103 (de 9H à 12H30 et de 14H à 18H)

Partenaire de la CFTC

"Nous partageons avec Chèque Domicile un projet allant dans le sens du mieux vivre des salariés. C'est pourquoi nous nous sommes engagés à mieux faire connaître les activités du Groupe chèque Déjeuner via nos militants. (...)"

Jacky Dintinger, Secrétaire Général.



**SIÈGE SOCIAL
CHEQUE DOMICILE**

1, allée des Pierres Mayettes
Parc des Barbanniers
92230 GENNEVILLIERS

Tel : 01 41 47 24 00
Fax : 01 41 47 24 01



Arguments de revendication en faveur du Cesu



Vis-à-vis des salariés

- Une proposition populaire
- Augmentation du pouvoir d'achat
- Une gestion claire du budget du CE
- Qualité de services garantie par :
 - l'Agence Nationale des Services à la Personne
 - Les Préfectures
 - Les Conseils Généraux
- Des plates-formes de services pour trouver des personnes compétentes et qualifiées capables de répondre aux besoins des salariés (coordonnées disponibles sur le site www.cftc.fr)



Vis-à-vis de l'employeur

- Motivation
- Fidélisation
- Exonération de charges sociales
- Réduction fiscale
- Action en faveur de la conciliation vie professionnelle - vie privée
- Modernisation de la politique sociale de l'entreprise